

**DEPARTEMENT DE L'ORNE**  
**COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE**

*Arrêté de Police temporaire n°125\_2026*

*Portant réglementation de la circulation et le stationnement*

***Rue de Rouen (n°17 au n° 49)***

**Réf :** VV/PM/125\_2026

**LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Considérant** la demande de l'entreprise SAGIR , afin de bloquer la rue de Rouen du n° 17 au n°49, pour effectuer le démontage de la grue, le jeudi 18 juin 2026, de 09h00 à 16h00.

**Considérant** que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement ainsi que la circulation, selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTÉ**

**Article 1** – La présente demande est accordée à l'entreprise SAGIR , afin de bloquer la rue de Rouen du n° 17 au n°49, pour effectuer le démontage de la grue le jeudi 18 juin 2026, de 09h00 à 16h00, sous réserve des articles suivants :

**Article 2** – La circulation sera totalement interdite sur le tronçon compris entre les numéros 17 et 49, le jeudi 18 juin 2026, de 09h00 à 16h00.

Un plan de déviation devra être mis en place ainsi qu'une signalisation temporaire conforme, **par le pétitionnaire** :

- « Rue Barrée » à l'angle de la rue du Calvaire et de Rouen,
- « Rue Barrée » à l'angle de la rue de Rouen et de la place au Cerf,
- « Déviation » vers la rue du Mail, à l'angle de la rue de Rouen, rue des Tailles (Angle Place aux Cerfs).
- « Interdiction au plus de 7.5T et véhicules hors gabarit » à l'angle de la rue de Paris et de la rue du Calvaire.

**Article 3** – Le stationnement sera totalement interdit sur la zone d'intervention.

**Article 4** – La signalisation, les déviations au droit et aux abords du chantier sera mise en par le pétitionnaire. Celle-ci sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par la Société pétitionnaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux.

**Article 6** – Tous stationnement réputé gênant ou dangereux, pourra faire l'objet d'un enlèvement aux frais et à la charge dudit propriétaire, par les Ets « Raimond » ZA des Gaillons, Saint Hilaire le Châtel,

**Article 7** – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et les bénéficiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 08/06/2026

**Le Maire,**



**Virginie VALTIER**